

ART. 17. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement ou abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques et autres. La peine de la prison sera appliquée en cas de récidive.

ART. 18. L'article 463 du Code pénal sera toujours applicable dans l'exécution des articles 11 à 17 inclus du présent arrêté.

ART. 19. Toutes dispositions antérieures contraires aux présentes, sont et demeurent rapportées.

ART. 16. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié dans les deux langues au *Messenger*, affiché dans les districts et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 18 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de Chef du service judiciaire,

Signé : TRILLARD.

N^o 296. — *ARRÊTÉ du 27 novembre 1861, autorisant le Trésorier-Payeur à déférer aux réquisitions qui lui seront faites par l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses à ordonnancer sur le chapitre 1^{er} du budget de l'État.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance des crédits délégués par S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies à l'Ordonnateur de Taïti, pour l'acquittement des dépenses du chapitre 1^{er} du budget de l'État, Exercice 1861 ;

Considérant que les dépenses auxquelles il reste à satisfaire sur le dit chapitre ne sauraient être différées jusqu'à l'époque incertaine de l'arrivée d'un nouveau crédit de délégation, sans porter un grave préjudice au personnel des Établissements ;

Vu le principe posé en l'article 83 du règlement financier du 31 octobre 1840 ;

Vu l'article 28 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
Le Conseil d'Administration entendu,